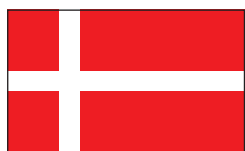


Législation nucléaire des pays de l'OCDE et de l'AEN

Réglementation générale et cadre
institutionnel des activités nucléaires



Danemark

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements de 30 démocraties œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, la Corée, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE.

Les Éditions de l'OCDE assurent une large diffusion aux travaux de l'Organisation. Ces derniers comprennent les résultats de l'activité de collecte de statistiques, les travaux de recherche menés sur des questions économiques, sociales et environnementales, ainsi que les conventions, les principes directeurs et les modèles développés par les pays membres.

Cet ouvrage est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Les opinions et les interprétations exprimées ne reflètent pas nécessairement les vues de l'OCDE ou des gouvernements de ses pays membres.

* * * * *

L'AGENCE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

L'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire (AEN) a été créée le 1^{er} février 1958 sous le nom d'Agence européenne pour l'énergie nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays membre de plein exercice non européen. L'Agence compte actuellement 28 pays membres de l'OCDE : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. La Commission des Communautés européennes participe également à ses travaux.

La mission de l'AEN est :

- d'aider ses pays membres à maintenir et à approfondir, par l'intermédiaire de la coopération internationale, les bases scientifiques, technologiques et juridiques indispensables à une utilisation sûre, respectueuse de l'environnement et économique de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques ; et
- de fournir des évaluations faisant autorité et de dégager des convergences de vues sur des questions importantes qui serviront aux gouvernements à définir leur politique nucléaire, et contribueront aux analyses plus générales des politiques réalisées par l'OCDE concernant des aspects tels que l'énergie et le développement durable.

Les domaines de compétence de l'AEN comprennent la sûreté nucléaire et le régime des autorisations, la gestion des déchets radioactifs, la radioprotection, les sciences nucléaires, les aspects économiques et technologiques du cycle du combustible, le droit et la responsabilité nucléaires et l'information du public. La Banque de données de l'AEN procure aux pays participants des services scientifiques concernant les données nucléaires et les programmes de calcul.

Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, avec laquelle un Accord de coopération est en vigueur, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine de l'énergie nucléaire.

© OCDE 2007

Toute reproduction, copie, transmission ou traduction de cette publication doit faire l'objet d'une autorisation écrite. Les demandes doivent être adressées aux Éditions de l'OCDE rights@oecd.org ou par fax (+33-1) 45 24 13 91. Les demandes d'autorisation de photocopie partielle doivent être adressées directement au Centre français d'exploitation du droit de copie, 20 rue des Grands Augustins, 75006 Paris, France (contact@cfcopies.com).

DANEMARK

I. CADRE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL	4
1. Généralités	4
2. Régime minier.....	4
3. Substances radioactives, combustibles et équipements nucléaires.....	5
4. Installations nucléaires.....	6
a) <i>Régime d'autorisation et d'inspection, y compris la sûreté nucléaire</i>	6
b) <i>Intervention en cas d'urgence</i>	7
5. Commerce des matières et équipements nucléaires	8
6. Radioprotection.....	8
7. Gestion des déchets radioactifs	10
8. Sécurité nucléaire.....	10
9. Transports	10
10. Responsabilité civile nucléaire.....	11
II. CADRE INSTITUTIONNEL	12
1. Autorités réglementaires et de tutelle.....	12
a) <i>Ministre de l'Intérieur et de la Santé</i>	12
b) <i>Ministre de l'Environnement / Ministre des Transports et de l'Énergie</i>	13
c) <i>Ministre de la Justice</i>	14
d) <i>Ministre de la Défense</i>	14
e) <i>Conseil national de la santé</i>	14
f) <i>Agence pour la gestion des situations d'urgence</i>	15
2. Organismes consultatifs	16
<i>Autorité danoise de l'énergie</i>	16
3. Organismes publics et semi-publics.....	16
<i>Laboratoire national de Risø</i>	16

I. CADRE RÉGLEMENTAIRE GÉNÉRAL

1. Généralités

À l'heure actuelle, le Danemark ne mène pas de programme électronucléaire. Une résolution adoptée en 1985 par le Parlement danois stipulait qu'il n'y aurait pas de production d'énergie nucléaire au Danemark et que les sites ayant été réservés à la construction de centrales nucléaires seraient libérés. En conséquence, il a été convenu qu'à l'avenir la planification nationale de l'énergie reposerait sur l'hypothèse qu'aucune nouvelle centrale nucléaire ne serait construite.

Le Danemark disposait de trois réacteurs de recherche, DR1 (2 kW), DR2 (5 MW) et DR3 (10 MW) installés sur le site du Laboratoire national de Risø. Ceux-ci ont été fermés respectivement en 1975, 2000 et 2001 et sont en cours de déclassement.

Le combustible utilisé des réacteurs de recherche DR2 et DR3 a été transféré aux États-Unis conformément à un accord conclu avec le Département américain de l'Énergie nucléaire. L'ensemble des déchets radioactifs résultant du fonctionnement des réacteurs de recherche, ainsi que ceux générés par l'utilisation de matières radioactives à des fins médicales, industrielles et de recherche sont stockés dans les installations de stockage du Laboratoire national de Risø en attendant qu'une décision soit prise concernant leur gestion définitive. Une installation de gestion des déchets radioactifs sur le site de Risø est responsable de la collecte, du conditionnement et du stockage des déchets radioactifs. En Mars 2003, le Parlement a lancé une étude qui servira de base pour la décision relative à la construction d'une installation danoise d'évacuation des déchets de faible et moyenne activité.

Les principaux instruments régissant les activités impliquant des matières nucléaires et radioactives sont la Loi 1953 sur les substances radioactives (telle que modifiée par la Loi de 1991 du Groenland – Secteur Santé) et la Loi de 1962 sur les installations nucléaires (telle que modifiée pour la dernière fois par la Loi d'amendement de 2004 relative à certaines lois du Ministère de l'Intérieur et de la Santé). En 1976, la Loi n° 244 sur les installations nucléaires a été adoptée mais elle n'est pas encore entrée en vigueur, à l'exception de son article 11 et du premier paragraphe de l'article 12. En effet, cette loi n'entrera en vigueur que si la Résolution de 1985 précitée est révoquée et qu'il est décidé de mettre en œuvre un programme électronucléaire. Il serait également nécessaire que le Parlement danois approuve une nouvelle loi mettant en application les dispositions de la Loi de 1976.

2. Régime minier

Il n'existe pas, au Danemark, de législation spéciale sur les minerais nucléaires. Aux termes de la Loi minière générale du Danemark [Loi n° 213 de 1981], les minerais présents dans le sous-sol sont la propriété de l'État, qui a l'exclusivité de leur prospection et de leur exploitation.

Le Gouvernement octroie des concessions pour la prospection et l'extraction des minerais pour une durée n'excédant pas 50 ans. Toute découverte de minerais doit être notifiée au Bureau de recherches géologiques du Danemark, qui contrôle les opérations de prospection et d'extraction.

Dans le cas du Groenland, la prospection et l'exploitation des minerais, y compris l'uranium, sont soumises à la Loi de 1991 sur les ressources minières du Groenland telle que modifiée [Loi

n° 335 de 1991]. L'exécution de cette loi incombe au Bureau des minerais et du pétrole du Gouvernement local du Groenland.

3. Substances radioactives, combustibles et équipements nucléaires

Aucune substance radioactive, qu'elle soit à l'état pur ou sous forme de mélange ou incorporée dans des matériels ou équipements, ne peut être fabriquée, détenue ou importée sans une autorisation de l'Institut national d'hygiène des rayonnements du Conseil national de la santé (précédemment dénommé Service national de la santé publique) [Loi n° 94 de 1953 sur les substances radioactives, article 1].

Des dérogations au régime d'autorisation préalable sont toutefois prévues par le Décret n° 546 de 1981 du Ministre de l'Intérieur pour certaines substances nucléaires et pour la plupart des radioéléments et des composés chimiques naturels.

Le Conseil national de la santé peut délivrer une autorisation permanente de détention et de production de substances radioactives à des instituts scientifiques et à des laboratoires universitaires, sous réserve que ces substances soient destinées exclusivement à des fins d'enseignement ou de recherche à l'intérieur de ces établissements [article 2 de la Loi de 1953 sur les substances radioactives].

Les autorisations délivrées aux hôpitaux utilisant des substances radioactives à des fins de diagnostic sont accordées sur la base d'une liste énonçant les matières radioactives autorisées et qui sont à la disposition des utilisateurs. Ces autorisations doivent aussi prendre en compte le niveau maximal d'activité autorisé dans le département hospitalier intéressé, niveau qui dépend du type de traitement appliqué et des installations du laboratoire [Règlement n° 514 de 1992 tel que modifié par le Règlement n° 877 de 2000].

Le Conseil national de la santé est habilité à édicter d'autres réglementations générales ainsi qu'à établir les règles spéciales que réclame chaque cas d'autorisation en ce qui concerne le stockage, la signalisation, les qualifications de l'utilisateur responsable, l'organisation des locaux, le transport, le traitement des déchets et la notification des accidents [articles 2 et 3].

L'autorisation est délivrée à la personne responsable, à condition que celle-ci possède les qualifications requises ; elle reste valide aussi longtemps que cette personne conserve ses fonctions et jusqu'à nouvel ordre émanant de l'autorité compétente. L'autorisation permet à son titulaire d'effectuer des expériences en laboratoire, d'utiliser les substances radioactives dans le cadre de méthodes de diagnostic éprouvées ainsi que pour des recherches à l'aide d'éléments traceurs, ce conformément à la liste susmentionnée des substances radioactives utilisables à des fins médicales. Le titulaire de l'autorisation peut aussi utiliser ces substances dans le cadre de méthodes nouvelles de diagnostic et de recherche, sous réserve d'en informer au préalable le Conseil national de la santé [Règlement n° 1231 de 2005].

Indépendamment de l'autorisation générale, il est possible d'obtenir une autorisation spéciale pour l'utilisation des substances radioactives médicales figurant dans la liste précitée.

L'Arrêté d'application n° 315 de 1972, pris par le Ministère de l'Éducation, conformément aux articles 8 et 38(3) de la Loi de 1962 sur les installations nucléaires, prévoit qu'une autorisation est

requis pour la détention de matières nucléaires ; celles-ci sont définies comme l'uranium, le plutonium et le thorium, traités ou non – minerais exclus – sous forme métallique, d'alliages ou de composés chimiques [Arrêté n° 315 de 1972, article 1].

Cette autorisation est délivrée par l'Agence pour la gestion des situations d'urgence qui a remplacé en l'espèce la Commission de l'énergie atomique.

Tout détenteur de matières nucléaires doit :

- tenir un registre des matières nucléaires en sa possession et, dans la mesure où il s'agit d'installations nucléaires, de leurs conditions d'exploitation ;
- soumettre des rapports sur le résultat des enregistrements mentionnés ci-dessus ;
- informer à l'avance le Ministère de l'Intérieur et de la Santé de l'importation de matières nucléaires ; et
- coopérer à l'exécution du contrôle prescrit à l'article 4 de l'Arrêté d'application de 1972.

L'arrêté prévoit que les personnes désignées dans l'autorisation seront autorisées à pénétrer dans les entreprises, etc., où sont détenues des matières nucléaires et qu'elles pourront prendre les mesures de contrôle nécessaires, notamment la vérification des enregistrements, la surveillance des stocks de matières et des installations, l'exécution d'opérations de mesures et de prélèvements d'échantillons [article 4 de l'Arrêté d'application de 1972].

4. Installations nucléaires

a) Régime d'autorisation et d'inspection, y compris la sûreté nucléaire

Actuellement, les questions d'autorisation sont régies, pour l'installation nucléaire actuelle (Laboratoire national de Risø), par la Loi sur les installations nucléaires de 1962. Toutefois, étant donné que toute installation nucléaire susceptible d'être mise en place à l'avenir au Danemark sera soumise aux dispositions de la Loi de 1976 (laquelle, si elle devait entrer en vigueur, abrogerait la Loi de 1962), la procédure d'autorisation prévue par cette loi est exposée ci-après.

La procédure prévoit trois autorisations – approbation du site, autorisation de construction et autorisation d'exploitation – toutes délivrées par le Ministre de l'Intérieur et de la Santé aux conditions jugées nécessaires du point de vue de la sûreté ou de la protection d'autres intérêts publics vitaux [article 2]. Ces conditions peuvent être modifiées à tout moment et les autorisations peuvent être retirées.

Les demandes doivent être accompagnées d'une documentation appropriée sur les différents aspects de la sûreté nucléaire et de la protection de l'environnement [article 4(3)].

L'Agence pour la gestion des situations d'urgence (précédemment dénommée Agence pour la protection civile et les plans d'urgence et rebaptisée en vertu de la Loi danoise du 23 décembre 1992 sur les plans d'intervention en cas d'urgence) et le Conseil national de la santé étudient, pour toute demande d'autorisation, les aspects liés à la sûreté nucléaire. Ces organismes transmettent leurs recommandations au Ministre de l'Intérieur et de la Santé [article 4(1)]. Ces recommandations établies

par l'Agence pour la gestion des situations d'urgence doivent être accompagnées de rapports établis par sa Division nucléaire (auparavant l'Inspection des installations nucléaires) [article 12(2)].

Il est procédé à des enquêtes publiques pour les demandes d'implantation de réacteurs nucléaires. Ces enquêtes sont organisées par le Ministre de l'Intérieur et de la Santé avec le concours des administrations régionales et municipales intéressées avant que l'Agence pour la gestion des situations d'urgence soumette ses recommandations au Ministre. Ces enquêtes permettent de recueillir des informations sur l'essentiel des évaluations concernant les questions de sûreté et de protection de l'environnement qui accompagnent chaque demande [articles 3 et 14(7)].

Les autorités régionales et municipales intéressées doivent donner leur avis sur les demandes d'implantation de réacteurs nucléaires et d'installations de retraitement ou de stockage des déchets.

Les demandes d'approbation de site doivent, pour les réacteurs nucléaires et les installations de retraitement ou de stockage des déchets, être approuvées par décision du Parlement sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Santé avant que ce dernier puisse donner son approbation des sites. Pour les autres types d'installations nucléaires, le Ministre de l'Intérieur et de la Santé doit consulter la Commission parlementaire compétente. C'est le Ministre de l'Intérieur et de la Santé qui prend la décision finale pour l'approbation des sites, dans le cas des réacteurs nucléaires et des installations de retraitement ou de stockage des déchets, après consultation du Ministre de l'Environnement [article 3(1)].

Les autorisations de construction et d'exploitation sont accordées par le Ministre de l'Intérieur et de la Santé après consultation de la Commission parlementaire compétente. Dans le cadre des conditions stipulées par l'autorisation, l'Agence pour la gestion des situations d'urgence, sur recommandation de l'Agence danoise de protection de l'environnement, et le Conseil national de la Santé peuvent établir des conditions complémentaires pour la construction – et l'exploitation – de l'installation [articles 3(2) et 5(2)].

Un Conseil consultatif spécial chargé de la sûreté est mis en place pour chaque réacteur nucléaire. Il regroupe des représentants du personnel et de la direction de la centrale, ainsi que des représentants de la Direction de l'Inspection du travail, de l'Agence pour la gestion des situations d'urgence, des administrations municipales et des représentants élus de la population concernée.

Ce Conseil doit, sur demande ou de sa propre initiative, donner des avis à l'exploitant du réacteur et aux autorités responsables de la sûreté nucléaire.

Les installations nucléaires sont soumises à des inspections effectuées par la Division nucléaire de l'Agence danoise pour la gestion des situations d'urgence et l'Institut national de l'hygiène des radiations.

Sur le plan international, le Danemark a ratifié la Convention de 1994 sur la sûreté nucléaire le 13 novembre 1998.

b) Intervention en cas d'urgence

Le système danois de préparation aux situations d'urgence en ce qui concerne les accidents nucléaires est placé sous la responsabilité du Ministre de la Défense et est régi par le Plan national de

préparation aux situations d'urgence nucléaire révisé en octobre 2001. Ce plan sert de guide pour les mesures à prendre lorsque cela est nécessaire pour protéger la population et l'environnement en cas d'urgence nucléaire ou radiologique. La Division nucléaire et les Troupes nationales de sauvetage de l'Agence danoise pour la gestion des situations d'urgence sont les entités responsables en priorité dans ce domaine. Le Laboratoire national Risø et l'Institut national d'hygiène des radiations sont également impliqués dans ce processus.

Le Danemark a exprimé son consentement aux termes de la Convention de 1986 sur la notification rapide d'un accident nucléaire le 26 septembre 1986.

5. Commerce des matières et équipements nucléaires

Les politiques d'importation et d'exportation du Danemark témoignent du fait que ce pays est Partie au Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires. Un Arrêté d'application de 1972, pris par le Ministère de l'Éducation en vertu des articles 8 et 38(3) de la Loi de 1962 sur les installations nucléaires [n° 170 de 1962], stipule que des matières nucléaires ne seront pas exportées du Danemark sans l'autorisation de l'Autorité danoise de l'énergie.

Le Danemark est membre du Groupe des fournisseurs nucléaires et du Comité Zangger.

6. Radioprotection

La législation danoise régissant les activités nucléaires a pour objectif principal d'assurer la protection contre les risques dus aux rayonnements ionisants ; cependant, des dispositions qui s'appliquent plus particulièrement à la radioprotection figurent dans l'Arrêté sur les mesures de sécurité relatives à l'utilisation des substances radioactives [Arrêté n° 574 de 1975]. D'autres dispositions pertinentes relatives à la protection du public figurent dans le Règlement sur les mesures de protection contre les accidents dans les installations nucléaires [Règlement n° 278 de 1963] et dans divers Arrêtés, examinés en détail ci-dessous, relatifs à l'installation et au fonctionnement des appareils à rayons X.

L'Arrêté de 1975 sur les mesures de sécurité relatives à l'utilisation des substances radioactives prévoit les mesures de sécurité qui doivent être prises dans le cadre de l'importation, de la production, de l'utilisation, du stockage, du transport et de l'évacuation de matières radioactives utilisées à des fins médicales, industrielles, agricoles, scientifiques et autres. Selon les dispositions de cet arrêté, les mesures de protection doivent se conformer aux recommandations de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR), notamment en ce qui concerne les doses maximales admissibles. Les doses de rayonnements doivent, à tout moment, être maintenues à un niveau aussi faible que possible et aucun effort ne doit être ménagé pour limiter le nombre de personnes exposées à des rayonnements ionisants. Le Conseil national de la santé est autorisé à édicter des règles de sécurité spéciales pour chaque cas particulier [Arrêté n° 574 de 1975, article 1].

En ce qui concerne les installations nucléaires, le Ministre de l'Intérieur et de la Santé se charge non seulement de déterminer le niveau maximal d'émission de rayonnements qui est admissible pour la population pendant l'exploitation normale de l'installation mais aussi de fixer, pour les individus, les doses maximales d'irradiation qui ne devraient pas, si possible, être dépassées en cas d'accident [Règlement n° 278 de 1963, article 1(1) et (2), tel que modifié par le Règlement n° 502 de 1974].

À la demande de l'Agence pour la gestion des situations d'urgence, un plan d'urgence, qui sera soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et de la Santé, doit être établi pour chaque installation nucléaire et chaque port danois dans lequel des navires nucléaires sont admis. Ce plan établit les mesures de sûreté à mettre en œuvre lorsque la population est exposée à des rayonnements par suite d'un accident nucléaire [Règlement n° 278 de 1963, article 7].

Ces mesures seront en toute hypothèse mises en œuvre sur décision de l'Agence pour la gestion des situations d'urgence après consultation d'un Comité d'experts nommés par le Ministre de l'Intérieur et de la Santé ainsi que des autorités de police concernées. Ce Comité, qui peut être chargé par le Ministre de l'Intérieur et de la Santé d'assurer la préparation du plan d'urgence susmentionné, se compose de représentants de l'Agence pour la gestion des situations d'urgence ; il est cependant habilité à consulter d'autres experts [article 9].

Plusieurs arrêtés ont été pris au sujet des mesures de sûreté applicables aux personnes exposées à des rayonnements ionisants pendant l'exercice de leurs fonctions ou au cours d'un traitement médical. Bon nombre de ces arrêtés mettent en œuvre les Directives 80/836/Euratom et 84/466/Euratom du Conseil, qui portent respectivement sur les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et sur les mesures fondamentales relatives à la protection radiologique des personnes soumises à des examens et traitements médicaux. L'Arrêté relatif à la surveillance médicale des travaux sous rayonnements ionisants [n° 821 de 1990] précise que toute personne appelée à effectuer un travail dans des conditions pouvant l'exposer à des doses de rayonnements ionisants supérieures à 15 millisievert (mSv) par an doit subir un examen médical avant d'entreprendre ce travail. Elle doit également se soumettre à un examen médical annuel aussi longtemps qu'elle effectue ce type de travail et à un examen spécifique au cas où un incident surviendrait (tel qu'un défaut de manipulation ou un accident faisant intervenir des rayonnements). Le travailleur est tenu de communiquer au médecin responsable des renseignements qui permettent à ce dernier de procéder à un examen efficace. Les dossiers médicaux des examens doivent être adressés à l'Inspection nationale du travail et conservés au moins trente ans après que la personne concernée a cessé le travail en cause. L'arrêté prévoit des sanctions pénales en cas de non respect de ces dispositions.

D'autres Arrêtés précisent les limites de dose de rayonnements ionisants applicables tant aux travailleurs qu'à la population [n° 823 de 1997], conformément à la Directive 96/29/Euratom du Conseil, du 13 mai 1996, et les prescriptions afférentes à la surveillance des doses reçues par les travailleurs exposés à des rayonnements ionisants [n° 821 de 1990]. Parmi les arrêtés visant la radioprotection dans le contexte des traitements médicaux figurent l'Arrêté relatif aux équipements de radiodiagnostic à usage médical [n° 217 de 1977] et l'Arrêté du Conseil national de la Santé n° 954 du 23 octobre 2000 relatif à l'utilisation des sources radioactives non scellées dans les hôpitaux, laboratoires, etc. Cet arrêté institue un système d'autorisation pour l'achat et l'utilisation des sources radioactives non scellées et prescrit des mesures pour leur stockage et leur évacuation. Le Conseil national de la santé est l'organisme compétent en matière d'autorisation. Parmi d'autres arrêtés pris en application des directives Euratom susmentionnées figurent : l'Arrêté relatif à l'utilisation des accélérateurs d'électrons pour le traitement des patients [n° 319 de 1991], l'Arrêté relatif aux détecteurs de fumée et aux articles de consommation contenant des matières radioactives [n° 154 de 1990] et l'Arrêté relatif aux équipements industriels de gammagraphie [n° 308 de 1984]. En 1995, le Conseil de la santé publique a pris sept arrêtés relatifs à l'utilisation médicale des rayonnements ionisants [Arrêtés n° 18 à 24 de 1995]. Ces arrêtés, portant modification d'arrêtés du Conseil de la santé publique déjà existants, ont pour objectif de prendre en compte les dispositions contenues dans la Directive 93/42/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, relative aux normes européennes d'identification

des appareils médicaux. Le Conseil de la santé publique a également élaboré l'Arrêté n° 918 du 4 décembre 1995 relatif aux utilisations au Danemark des sources radioactives scellées au sein de l'industrie, des hôpitaux, des laboratoires, etc.

7. Gestion des déchets radioactifs

Il n'existe pas, au Danemark, de législation traitant spécifiquement de la gestion des déchets radioactifs. Le Danemark est Partie aussi bien à la Convention de 1972 sur la prévention de la pollution des mers résultant de l'immersion de déchets et autres matières (Convention de Londres, ratifiée par le Danemark le 3 novembre 1976) qu'à la Convention de 1974 sur la protection de l'environnement marin dans la mer Baltique (Convention d'Helsinki) et, à ce titre, est tenu d'interdire l'immersion en mer de tout déchet radioactif.

Le Danemark a accepté la Convention de 1997 sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs le 3 septembre 1999.

8. Sécurité nucléaire

La Loi sur les installations nucléaires [n° 170 de 1962] précise qu'une autorisation d'exploitation (ou de construction) d'une installation peut être refusée pour des raisons de sécurité ou d'autres raisons d'intérêt public. La loi précise en outre, d'une part, que le Ministre de l'Intérieur et de la Santé peut prendre les règlements nécessaires lorsque des accords internationaux prévoient des inspections pour s'assurer que les installations nucléaires sont utilisées exclusivement à des fins pacifiques et, de l'autre, que ces règlements peuvent comprendre des directives permettant aux inspecteurs de pénétrer dans les installations pour effectuer les contrôles nécessaires [articles 4 et 8].

Le Danemark a ratifié, le 3 janvier 1969, le Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires et, le 6 septembre 1991, la Convention de 1979 sur la protection physique des matières nucléaires. Il a également ratifié le Traité de 1996 relatif à l'interdiction complète des essais nucléaires le 21 décembre 1998. En vertu de la Loi sur les installations nucléaires [n° 170 de 1962], l'Agence pour la gestion des situations d'urgence et sa Division nucléaire ont le droit d'avoir accès, sans disposer d'un mandat établi par l'autorité judiciaire, aux installations nucléaires pour procéder à des inspections en liaison avec la mise en œuvre des accords internationaux, en vue de s'assurer que les installations nucléaires sont utilisées exclusivement à des fins pacifiques [article 7].

9. Transports

La réglementation danoise relative au transport de matières radioactives a pour fondement juridique la Loi sur les substances radioactives [n° 94 de 1953]. Aux termes de cette loi, le Ministre de l'Intérieur et de la Santé est habilité à prendre des arrêtés concernant les mesures de précaution nécessaires eu égard, notamment, au transport de matières radioactives. C'est ainsi qu'a été pris l'Arrêté n° 993 du 5 décembre 2001 relatif au transport des matières radioactives, qui transpose les prescriptions afférentes aux transports de la Directive 80/836/Euratom du Conseil concernant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants et définit les règles applicables au transport par route, rail, voie

aérienne ou maritime. Les dispositions qu'il contient se fondent sur le Règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA (édition de 1996).

Cet arrêté désigne le Conseil national de la santé comme l'organisme responsable du transport des matières radioactives. Il dispose que l'expéditeur de substances radioactives doit être titulaire d'une autorisation portant sur leur utilisation, conformément à la Loi de 1953. L'expéditeur est responsable de l'emballage des substances et doit désigner une personne dûment qualifiée pour superviser et mettre en œuvre les contrôles de sûreté requis au cours de l'opération de transport. Le transporteur doit s'assurer que le personnel est informé des règlements applicables (notamment ceux concernant le chargement et le stockage), que les dispositifs de sûreté sont en bon état de fonctionnement et que les substances transportées sont protégées contre le vol et toute forme de dégradation. Le transporteur doit être agréé par le Conseil national de la santé, qui peut imposer des conditions pour l'opération de transport. Le Conseil national de la santé a accès à tout moment aux expéditions, documents et moyens de transport. Toute décision que le Conseil serait susceptible de prendre au sujet d'une expédition particulière peut faire l'objet d'un recours devant le Ministère de l'Intérieur et de la Santé.

L'arrêté subordonne également le transport de certains types de matières radioactives à l'obtention d'un « certificat d'agrément ». Ce dernier est délivré par le Conseil national de la santé pour l'acheminement d'un transport par voie terrestre, par la Direction nationale de la navigation aérienne pour l'acheminement par voie aérienne et par la Direction de la navigation maritime pour l'acheminement par mer.

L'arrêté définit les procédures à suivre en cas d'accident. Le Conseil national de la santé et les autres autorités compétentes doivent être immédiatement informées. Le personnel chargé du transport doit limiter l'accès à la zone affectée, la surveiller en permanence et contrôler les niveaux de rayonnements. Les autorités doivent aussi être immédiatement averties en cas de perte ou de vol au cours du transport.

10. Responsabilité civile nucléaire

Le Danemark est Partie aux actes internationaux suivants relatifs à la responsabilité civile nucléaire :

- la Convention de Paris de 1960 sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et la Convention de Bruxelles de 1963, complémentaire à la Convention de Paris, ratifiées toutes les deux le 4 septembre 1974, modifiées par les deux Protocoles de 1982 ;
- la Convention de Bruxelles de 1971 relative à la responsabilité civile dans le domaine du transport maritime de matières nucléaires, également ratifiée le 4 septembre 1974 ;
- le Protocole commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Paris et de la Convention de Vienne, ratifié le 26 mai 1989.

La législation nationale qui met en application les obligations du Danemark au titre de ces instruments internationaux est la Loi sur la réparation des dommages nucléaires [n° 332 de 1974]. Cette loi a été modifiée à trois reprises, par la Loi de 1988 relative à l'augmentation des réparations, la

Loi de 1994 sur l'augmentation des montants d'indemnisation et la Loi de 2000 relative à la révision du système pénal.

Le montant total de la responsabilité encourue par l'exploitant d'une installation nucléaire située sur le territoire danois est limité à 60 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) pour un seul et même accident nucléaire [article 21(1)].

La loi prévoit que l'exploitant d'une installation nucléaire située au Danemark est tenu de contracter une assurance pour couvrir sa responsabilité civile et qu'il doit en outre obtenir du Ministre de la Justice qu'il approuve cette assurance [article 26(1) et (2)].

Si, toutefois, l'assurance souscrite par l'exploitant est défaillante et qu'il se trouve donc dans l'incapacité de fournir une indemnisation pour les dommages dont il est responsable, l'État accordera son assistance financière à concurrence du montant fixé pour la responsabilité de l'exploitant en cause.

L'État peut aussi intervenir à concurrence du montant prévu par la Convention complémentaire de Bruxelles, lorsque le montant de la réparation du dommage dépasse celui de l'assurance ou de la garantie financière constituée par l'exploitant, à condition que les exigences fixées par la loi soient remplies. Le montant maximal de couverture des dommages au moyen de fonds publics s'établit à DTS 300 millions.

II. CADRE INSTITUTIONNEL

Au Danemark, les compétences en matière d'activités nucléaires sont partagées entre plusieurs Ministres, notamment le Ministre de l'Intérieur et de la Santé ; le Conseil national de la santé et l'Agence pour la gestion des situations d'urgence assument aussi des responsabilités étendues dans ce domaine. Ces autorités sont secondées par différents conseils consultatifs, instituts techniques et centres de recherche.

1. Autorités réglementaires et de tutelle

a) *Ministre de l'Intérieur et de la Santé*¹

Conformément à un Décret royal sur la réorganisation des autorités compétentes en matière d'installations nucléaires, qui est entré en vigueur en 1988, la responsabilité de la mise en œuvre de la Loi de 1962 sur les installations nucléaires [n° 170 de 1962] a été transférée du Ministre de l'Environnement au Ministre de l'Intérieur qui a été transformé en Ministre de l'Intérieur et de la Santé en 2001. En vertu de ce changement, les tâches qui étaient dévolues à l'ancienne Commission de l'énergie atomique en tant qu'autorité chargée de la sûreté nucléaire ont été confiées à l'Agence pour la gestion des situations d'urgence (précédemment dénommée Agence pour la protection civile et les

1. www.im.dk.

plans d'urgence) qui, conjointement avec le Conseil national de la santé, constituent les organismes compétents en matière de sûreté nucléaire. Le Ministre de l'Intérieur et de la Santé supervise le Conseil national de la Santé.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Santé serait aussi l'autorité compétente pour délivrer les trois autorisations requises conformément à la Loi de 1976 régissant les conditions applicables aux installations nucléaires dans le domaine de la sûreté et de la protection de l'environnement. Le Ministre est en outre responsable de la délivrance des certificats d'agrément, autorisations et exemptions nécessaires pour le choix du site et l'exploitation d'un réacteur nucléaire, ces procédures étant exposées dans plusieurs autres lois relatives à l'occupation des sols et à la protection de l'environnement.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Santé dispose aussi de compétences générales pour réglementer l'utilisation des substances et matières radioactives dans des conditions de sûreté et il peut établir des règles visant l'inspection des installations nucléaires conformément aux accords internationaux [Loi n°94 de 1953]. Si la Loi régissant les conditions applicables aux installations nucléaires dans le domaine de la sûreté et de la protection de l'environnement [n° 244 de 1976] devait entrer en vigueur, le Ministre assumerait également des responsabilités administratives concernant l'organisation d'enquêtes publiques au sujet des demandes d'agrément des sites de réacteurs nucléaires, ainsi que l'élaboration de plans d'urgence pour toutes les centrales nucléaires. Le Ministre aurait aussi des pouvoirs réglementaires eu égard aux installations de stockage et de traitement des combustibles irradiés et des déchets radioactifs [article 3]. Enfin, le Ministre a des pouvoirs en ce qui concerne la réglementation du transport des matières radioactives [Arrêté n° 574 de 1975].

b) *Ministre de l'Environnement / Ministre des Transports et de l'Énergie*²

Dès la fin de la crise pétrolière de 1973-74, le Gouvernement danois a décidé de charger le Ministre du Commerce et de l'Industrie (à présent le Ministre des Transports et de l'Énergie) de toutes les questions touchant la politique énergétique. En particulier, la Loi de 1976 sur la politique énergétique [n° 194 de 1976] confie au Ministre la tâche de préparer des déclarations sur la politique énergétique, comportant une estimation des besoins en énergie et des perspectives d'approvisionnement énergétique, les objectifs et les programmes en matière de fourniture et d'utilisation rationnelle des différentes formes d'énergie, ainsi que les programmes de recherche et de développement dans le domaine énergétique.

Une Résolution royale du 27 novembre 2001 prévoit la réorganisation gouvernementale de 2001. Le Ministre des Transports et de l'Énergie est à partir de cette date en charge de la politique dans le domaine des transports terrestres, maritimes et aériens, ainsi que de toutes les tâches relatives à la production, l'approvisionnement et la consommation d'énergie au Danemark, à la fois au plan national et international.

L'Agence danoise de protection de l'environnement fonctionne sous la supervision du Ministère des Transports et de l'Énergie.

Le Ministère de l'Environnement, quant à lui, interviendrait, si la Loi de 1976 sur les installations nucléaires entrerait en vigueur, dans la procédure d'approbation des sites d'implantation de

2. Ministère de l'Environnement : www.mim.dk; Ministère des Transports et de l'Énergie : www.trm.dk.

réacteurs nucléaires ou des installations de retraitement ou de stockage des déchets. Il serait consulté par le Ministère de l'Intérieur et de la Santé.

c) **Ministre de la Justice**³

Le Ministre de la Justice a, dans certains cas, le pouvoir de fixer le montant maximal de responsabilité de l'exploitant d'une installation nucléaire. Dans tous les cas, son approbation est requise quant à l'assurance souscrite par un exploitant pour couvrir sa responsabilité civile [Loi n° 332 de 1974].

d) **Ministre de la Défense**⁴

En vertu d'une Résolution royale du 19 janvier 2004, la compétence pour les questions concernant la Loi relative aux plans d'intervention en cas d'urgence et l'Agence nationale pour la gestion des situations d'urgence a été transférée du Ministre de l'Intérieur et de la Santé au Ministre de la Défense. Par conséquent, le Ministre de la Défense est l'entité principale en charge des questions de gestion des situations d'urgence.

e) **Conseil national de la santé**⁵

En raison de la variété et de l'importance des responsabilités qui lui incombent, le Conseil national de la santé (précédemment dénommé Service national de la santé publique) peut être considéré comme le principal organisme public compétent dans le domaine de la radioprotection. C'est ce qui ressort non seulement des pouvoirs généraux qu'il exerce en vertu de son acte constitutif, à savoir la Loi sur l'administration centrale de la santé publique [n° 182 de 1932] qui en fait le principal organe de surveillance de la santé publique au Danemark, mais aussi des fonctions spéciales qui lui sont dévolues par un certain nombre de textes législatifs et réglementaires contenant des dispositions spécifiques sur la radioprotection, les installations nucléaires et le transport des matières radioactives.

Ainsi qu'on l'a vu précédemment, le Conseil national de la Santé, qui est placé sous la responsabilité du Ministre de l'Intérieur et de la Santé, a des pouvoirs d'autorisation et de réglementation en ce qui concerne la fabrication, la détention ou l'importation de matières radioactives et d'équipements contenant des matières radioactives, ainsi que des pouvoirs d'inspection concernant le matériel médical [Loi n° 94 de 1953].

S'agissant des installations nucléaires, le Conseil national de la Santé serait chargé, si la Loi de 1976 [n° 244 de 1976] entrerait en vigueur, de déterminer le niveau maximal d'émission de rayonnements admissible en cours d'exploitation et il assumerait d'importantes responsabilités dans le domaine du contrôle de la sûreté d'exploitation des installations nucléaires.

3. www.jm.dk.

4. www.forsvaret.dk/fmn.

5. www.sst.dk.

Le Conseil national de la santé a le pouvoir d'édicter des règles spécifiques pour le transport des matières radioactives et est chargé, pour tous les modes de transport, de veiller au respect des règlements applicables.

Institut national d'hygiène des radiations

L'Institut national d'hygiène des radiations, qui fait partie du Conseil national de la santé, exécute en fait toutes les tâches du Conseil, décrites ci-dessus, en matière de radioprotection [Loi n° 94 de 1953].

L'Institut est géré par un Directeur et se compose de trois services responsables respectivement des rayons X, de la médecine des radiations et, enfin, des autres types de radiations. Le personnel de l'Institut se compose d'agents du gouvernement [Loi n° 170 de 1962].

f) Agence pour la gestion des situations d'urgence⁶

i) Statut juridique

Comme suite à la Loi danoise du 23 décembre 1992 sur les plans d'intervention en cas d'urgence, l'ancienne Agence pour la protection civile et les plans d'urgence a été intégrée à l'Agence pour la gestion des situations d'urgence. Cette loi a également institué un nouvel organisme, intitulé Service national d'assistance d'urgence, auquel ont été transférées les fonctions de l'ancien Service national de protection contre l'incendie et de protection civile. La Loi danoise du 2 octobre 2000 relative à la préparation aux situations d'urgence, telle que modifiée, détaille les responsabilités de l'Agence pour la gestion des situations d'urgence.

ii) Compétences

L'Agence pour la gestion des situations d'urgence est chargée de la préparation et de la mise en œuvre des plans d'intervention d'urgence et doit décider des mesures de sûreté d'urgence qui doivent être prises lorsque la population a été exposée à des rayonnements par suite d'un accident nucléaire. L'Agence, de même que le Conseil national de la santé, assume aussi des responsabilités étendues en ce qui concerne la sûreté d'exploitation des installations nucléaires ; elle a notamment le pouvoir de prescrire des conditions supplémentaires pour les autorisations de construction et d'exploitation (voir ci-dessus la partie I, section 4 « Installations nucléaires »). L'Agence est chargée d'étudier toutes les questions liées à la sûreté nucléaire et elle opère en collaboration avec les autres autorités nationales et internationales compétentes en la matière. Elle peut aussi demander l'assistance du Laboratoire national de Risø et d'autres établissements nationaux et internationaux [Loi n° 244 de 1976].

iii) Structure

L'Agence pour la gestion des situations d'urgence est une agence gouvernementale sous la supervision du Ministère de la Défense. Celle-ci a, à sa tête, un directeur général et comprend une Division nucléaire qui est en charge de l'inspection des installations nucléaires au Danemark.

6. www.brs.dk/uk.

2. Organismes consultatifs

*Autorité danoise de l'énergie*⁷

L'Autorité danoise de l'énergie a été constituée sous forme d'une direction du Ministère de l'Énergie (aujourd'hui le Ministère des Transports et de l'Énergie) en vertu de la Loi de 1976 sur la politique énergétique [n° 194 de 1976], pour seconder le Ministère de l'Énergie et les autres autorités publiques. Elle a été transformée en une Autorité danoise de l'énergie le 18 février 2005 et a été placée sous la tutelle du Ministère des Transports et de l'Énergie conformément à une Résolution Royale adoptée à cette même date.

L'Autorité suit et évalue l'évolution de la production, de l'approvisionnement, de la consommation et des recherches dans le domaine de l'énergie, tant au Danemark qu'à l'étranger.

L'Autorité danoise de l'énergie dispose notamment de pouvoirs administratifs dans les domaines suivants : exécution des lois et réglementations concernant l'énergie, collecte des données sur l'énergie et participation aux activités internationales en matière d'énergie. Elle est chargée de garantir une sécurité de l'approvisionnement et du développement responsable de l'énergie au Danemark d'un point de vue économique, environnemental et sécuritaire.

Le mandat de l'Autorité danoise de l'énergie est défini dans ses grandes lignes par l'Avis n° 1335 du 14 décembre 2005.

3. Organismes publics et semi-publics

*Laboratoire national de Risø*⁸

i) Structure juridique

Le Laboratoire national de Risø a été établi par la Loi n° 1076 de 1995 et ses compétences ont été redéfinies par la Loi n° 326 du 5 mai 2004 relative aux institutions gouvernementales de recherche. Le Laboratoire est une institution gouvernementale de recherche placée sous la responsabilité du Ministère des Sciences, des Technologies et de l'Innovation.

ii) Compétences

Le Laboratoire national de Risø est chargé de la recherche fondamentale et appliquée en matière scientifique afin de contribuer à élargir le potentiel de développement technologique du pays.

La recherche est orientée vers les secteurs qui sont susceptibles d'améliorer la compétitivité de l'industrie danoise et de réduire les problèmes liés à l'environnement dans les secteurs de l'industrie, de l'énergie et de l'agriculture.

Le Laboratoire de Risø est chargé tout particulièrement de maintenir une base des connaissances scientifiques nécessaires afin de conseiller les autorités danoises sur les questions nucléaires.

7. www.ens.dk.

8. www.risoe.dk.

iii) Structure

Le Laboratoire national de Risø est dirigé par un Conseil de directeurs composé de dix membres désignés pour trois ans. Le Président et jusqu'à sept des membres sont nommés par le Ministre des Sciences, des Technologies et de l'Innovation. Deux autres membres sont élus parmi et par le personnel du Laboratoire.